

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère de la culture et de la  
communication**

NOR :

**Projet de décret n° 2009- du 2009**

relatif au fonds d'aide au développement des services de presse en ligne

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de commerce, et notamment son article L.233-16 ;

Vu la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;

Vu le décret n° 99-79 du 5 septembre 1999 relatif au fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif modifié ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009- du 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

**Décrète :**

## **Article 1er**

Il est créé pour une durée de trois ans un fonds d'aide au développement des services de presse en ligne. Ce fonds a pour objet l'octroi d'aides pour la réalisation de projets de développement de services de presse en ligne en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

Le financement du fonds d'aide au développement des services de presse en ligne est assuré dans la limite des crédits ouverts à ce titre en loi de finances.

Les aides accordées au titre du fonds prennent la forme de subventions ou d'avances remboursables. Ces deux formes d'aides sont exclusives l'une de l'autre. Le total des avances attribuées au cours d'une année ne peut être inférieur à 20% du montant total des crédits octroyés cette même année. La répartition entre les deux types d'aides a lieu soit en fonction des demandes exprimées, soit en fonction de la situation économique des entreprises, au regard notamment des comptes de résultats des trois derniers exercices clos et de leurs liens capitalistiques.

## **Article 2**

Les aides prévues à l'article 1er bénéficient aux entreprises dont les projets se rapportent à un service de presse en ligne reconnu par la commission paritaire des publications et agences de presse, dans les conditions prévues par les décrets n° 97-1065 du 20 novembre 1997 et n° 2009-du 2009 susvisés, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions définies à l'article 30 du décret du 30 avril 1955 susvisé.

## **Article 3**

L'octroi des aides, leur montant, ainsi que la durée des avances donnent lieu à décision du ministre chargé de la communication, au vu des avis délivrés par le comité d'orientation du fonds d'aide au développement des services de presse en ligne défini aux articles 4 et 5.

## **Article 4**

Le comité d'orientation du fonds d'aide au développement des services de presse en ligne délivre des avis portant sur le montant des aides, ainsi que sur la durée des avances.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité peut donner un mandat à un autre membre.

Un membre du comité ne peut participer aux délibérations au cours desquelles un avis est formulé sur un projet concernant une entreprise dans laquelle il détient, directement ou indirectement, des intérêts.

Les avis du comité sont rendus à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 5**

Le comité d'orientation comprend :

1° un haut fonctionnaire, président ;

2° trois représentants du ministre chargé de la communication ;

3° un représentant du ministre chargé de budget ;

4° un représentant du ministre chargé de l'industrie ;

5° quatre représentants des éditeurs de services de presse en ligne, dont au moins deux représentant les services de presse en ligne qui constituent une déclinaison de titres de presse imprimée ;

6° une personnalité qualifiée choisie pour ses compétences dans le secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Pour chaque membre titulaire, à l'exception de celui nommé au titre du 6°, il est nommé un suppléant.

Le président et les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre chargé de la communication pour un mandat de trois ans.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer son mandat par suite de démission ou pour toute autre cause, ou lorsqu'il perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, un nouveau membre est nommé selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 6**

La direction du développement des médias assure le secrétariat du comité d'orientation défini aux articles 4 et 5 et l'instruction des dossiers.

Pour cette instruction, le président du comité d'orientation peut s'appuyer sur des experts extérieurs figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la communication.

Le comité d'orientation peut vérifier, à tout moment, la réalité des informations concernant la réalisation du projet qui lui ont été fournies, afin de satisfaire aux objectifs et modalités d'attribution des aides.

### **Article 7**

Peuvent faire l'objet de subventions et d'avances au titre du fonds, les projets qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

a) poursuivre des objectifs d'intérêt général ;

b) garantir une viabilité et une rentabilité suffisantes, appréciées au regard des perspectives de développement du service de presse en ligne et notamment de l'augmentation attendue de sa fréquentation et de ses recettes ;

c) présenter un caractère innovant, apprécié au regard des modèles économiques mis en place et des techniques utilisées pour la confection et la diffusion du service de presse en ligne.

Les critères d'attribution des subventions et avances sont :

a) la situation économique de l'entreprise, au regard notamment des comptes de résultats des trois derniers exercices clos et de ses liens capitalistiques ;

b) l'ensemble des aides publiques dont elle est susceptible de bénéficier ;

c) l'effet du projet sur l'emploi en France ou dans l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'Espace économique européen ;

d) la fiabilité des informations présentées et notamment des devis fournis.

En outre, le comité d'orientation veille, dans ses propositions, à réserver une part suffisante aux services de presse en ligne ayant le caractère d'information politique et générale ainsi qu'à ceux développant l'information professionnelle ou les connaissances pratiques du public ou de catégories de publics et à ceux favorisant le débat d'idées et la diffusion de la culture générale.

Ces conditions et critères sont également pris en compte pour déterminer le montant des aides allouées ainsi que pour décider de la nature de l'aide versée, sous la forme d'une subvention ou d'une avance.

## **Article 8**

L'assiette d'éligibilité est constituée des dépenses suivantes, sous réserve qu'elles soient directement liées au projet, strictement nécessaires à la réalisation de celui-ci et directement liées à la mise à disposition du public d'un contenu rédactionnel conforme aux critères mentionnés à l'article 1er de la loi du 1<sup>er</sup> août 1986 :

1° Dépenses d'investissement :

a) Investissements en équipement, notamment en matériels informatiques, audiovisuels et en matériels permettant la numérisation ;

b) Investissements immatériels, notamment les dépenses de logiciels et de développement informatique ;

2° Dépenses d'exploitation :

a) Dépenses de location de matériel informatique, d'hébergement et d'exploitation de serveur ;

b) Dépenses relatives à des études, actions de recherche et développement et de conseil, actions de formation professionnelle ;

c) Actions de promotion et de marketing.

Les dépenses définies au 2° ne sont éligibles que si leur réalisation est prévue dans une période de trois ans à compter de la date prévisionnelle de début d'exécution du projet.

Les dépenses correspondant à la gestion normale de l'entreprise, notamment les investissements de simple renouvellement des équipements ou les actions promotionnelles récurrentes, ne sont pas éligibles au bénéfice du fonds.

### **Article 9**

La subvention accordée est plafonnée à la somme de 1 500 000 euros et à 40 % des dépenses éligibles. L'avance est plafonnée à la somme de 1 500 000 euros et à 50 % des dépenses éligibles.

La durée de l'avance est comprise entre 12 et 36 mois. Le remboursement s'effectue *in fine*, à la suite de l'émission d'un titre de perception par l'administration concernée.

Les aides sont limitées à un projet par an et par entreprise.

Le total des aides attribuées au cours d'une année à une même société éditrice ou à une société contrôlant, au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, plusieurs sociétés éditrices ne peut être supérieur à 15 % du montant de la dotation prévue en loi de finances pour l'aide au développement des services de presse en ligne.

### **Article 10**

L'octroi de l'aide est subordonné à la conclusion entre l'Etat et le bénéficiaire d'une convention fixant notamment les conditions d'attribution de l'aide.

Cette convention est accompagnée à titre indicatif d'une présentation chiffrée des différents postes de dépenses constitutifs de la base éligible de la subvention ou de l'avance accordée.

Les conventions relatives à une subvention fixent un échéancier de paiement en fonction de l'état d'avancement du projet.

Pour les conventions relatives à une avance, la convention définit l'échéancier de son remboursement ainsi que les pénalités applicables en cas d'absence de remboursement dans le délai prévu.

Le bénéficiaire d'une aide adresse au ministre chargé de la communication un bilan d'exécution du projet au moment de chaque demande de paiement pour le bénéficiaire d'une subvention et de la réalisation finale du projet pour le bénéficiaire d'une avance.

L'administration peut contrôler, sur pièces et sur place, l'exactitude des renseignements fournis.

### **Article 11**

Il est créé une commission de contrôle chargée de vérifier la conformité de la réalisation des projets au regard des conditions d'attribution.

Cette commission comprend :

- un membre de la Cour des comptes, président ;

- un représentant du ministre chargé de la communication ;
- un représentant du ministre chargé du budget, membre d'un corps d'inspection.

Pour chaque membre titulaire, il est nommé un suppléant.

Le président et les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la communication.

Les bilans d'exécution des projets, mentionnés à l'article précédent, sont communiqués à la commission de contrôle, qui peut demander des informations complémentaires.

Pour l'exercice de ses missions, la commission peut effectuer des contrôles sur place et faire appel à des experts extérieurs figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la communication.

La commission de contrôle établit un rapport annuel d'activité adressé au ministre chargé de la communication et au comité d'orientation défini aux articles 4 et 5.

### **Article 12**

Un arrêté du ministre chargé de la communication détermine les pièces à fournir à l'appui de la demande d'aide.

### **Article 13**

Au titre de l'année 2009, peuvent bénéficier des aides prévues à l'article 1<sup>er</sup> les entreprises de presse écrite dont le projet de création ou de développement de services en ligne s'appuie sur le potentiel rédactionnel et archivistique d'un titre de presse écrite inscrit sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions définies à l'article 30 du décret du 30 avril 1955 susvisé.

### **Article 14**

Le décret n° 2004-1313 du 26 novembre 2004 est abrogé. Toutefois, il demeure applicable aux avances octroyées antérieurement à la date de publication du présent décret.

Le ministre chargé de la communication décide du taux d'allégement du remboursement des avances définies à l'alinéa précédent, après avis du comité d'orientation du fonds d'aide au développement des services de presse en ligne prévu aux articles 4 et 5 du présent décret.

### **Article 15**

Une rémunération peut être allouée aux experts désignés selon les modalités prévues aux articles 6 et 10 du présent décret.

Cette rémunération est déterminée par le nombre d'heures effectuées par l'expert, avec un maximum de quatre heures par demi-journée et de huit heures par jour d'intervention. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la communication, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe le taux horaire de la rémunération. La rémunération susceptible d'être allouée à un même expert pour un rapport ne peut être supérieure au montant

maximal correspondant à deux jours d'intervention. Le nombre maximal de rapports susceptibles d'être confiés par an à un même expert est fixé à vingt-cinq. La rémunération allouée à un même expert est plafonnée à un montant annuel fixé par arrêté.

Les frais de transport et les indemnités de mission des experts désignés selon les modalités prévues aux articles 6 et 11 du présent décret sont déterminés dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

### **Article 16**

A l'article 8 du décret n° 99-79 susvisé, le c) du 1. est remplacé par : « c) *Pour les agences de presse : création ou développement de sites Internet s'appuyant sur le potentiel rédactionnel et archivistique de l'agence ;* ».

Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **Article 17**

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de la culture et de la communication,